



ASSISTANCE VOYAGES PEDIBUS

Contrat n° 113 890 499

DEFINITIONS

Accident :

toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Assuré :

les personnes prenant part aux voyages et désignées aux Conditions particulières.

Assureur :

MMA IARD Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD

Société anonyme, au capital de 390 184 640 euros
RCS Le Mans 440 048 882

Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans CEDEX 9

Entreprises régies par le Code des assurances

ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE

Société d'assurance mutuelle, contre l'Incendie, les Accidents et les Risques Divers

Siège social : 7 Avenue Marcel Proust - 28932 Chartres CEDEX 09
Entreprise régie par le Code des assurances

5) Autorité médicale :

toute personne titulaire, à la connaissance de l'assuré, d'un diplôme de médecin ou de chirurgien en état de validité dans le pays où se trouve l'assuré.

6) Domicile :

La résidence principale de l'assuré. Cette résidence doit être située en France métropolitaine et principauté de Monaco ou dans les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Gibraltar, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, San-Marin, Suède et Suisse.

7) Maladie :

toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente impliquant la cessation absolue de toute activité.

Etendue territoriale

Les garanties du présent contrat s'exercent dans le monde entier dès lors que l'accident, la maladie ou le décès est **survenu à plus de 50 km de la résidence principale de l'assuré et sous réserve que la présence de l'assuré à l'étranger soit inférieure à un mois.**

GARANTIES

Frais de transport de l'assuré blessé ou malade

Sont garantis les frais engagés pour le transport de l'assuré du lieu du sinistre jusqu'au centre médical adapté le plus proche.

Le règlement est effectué, dans la limite des frais réels, en complément des indemnités de même nature allouées à l'assuré par un organisme de prévoyance obligatoire et/ou facultative.

Soins médicaux à l'étranger

Est garanti le paiement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et des frais d'hospitalisation, urgents et imprévisibles, engagés par l'assuré à l'étranger.

Le règlement est effectué, dans la limite des frais réels, en complément des indemnités de même nature allouées à l'assuré par un organisme de prévoyance obligatoire et/ou facultative.

Frais d'envoi de médicaments

Sont garantis l'avance du coût des médicaments indispensables et introuvables sur place et la prise en charge de leurs frais d'envoi. L'assuré doit rembourser à l'assureur le montant de cette avance dans un délai de trois mois.

Frais de rapatriement ou de transport sanitaire de l'assuré blessé ou malade

Sont garantis les frais engagés pour le rapatriement ou le transport sanitaire de l'assuré à son domicile ou dans un établissement hospitalier situé à proximité de son domicile.

Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin de l'assureur après contact avec l'autorité médicale locale. Seuls l'intérêt médical de l'assuré et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et l'éventuel lieu d'hospitalisation.

En aucun cas, l'assureur ne se substituera aux organismes locaux de secours d'urgence.

Retour prématuré de l'assuré

Sont garantis les frais engagés pour le retour de l'assuré sur un avion de ligne en classe touriste ou par train en première classe, jusqu'à son domicile, à la suite d'un des événements suivants :

- accident, maladie ou décès atteignant son conjoint ou concubin, leurs ascendants, descendants, ne participant pas au voyage. **La gravité de l'accident ou de la maladie devra être constatée par une autorité médicale ;**
- décès d'un frère, d'une sœur, d'un gendre ou d'une belle-fille, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur, ne participant pas au voyage ;

- dommage matériel causé par un accident, un incendie, une explosion ou un événement naturel entraînant des dommages importants aux biens mobiliers, aux locaux professionnels ou d'habitation principale ou secondaire, occupés par l'assuré et nécessitant sa présence urgente et impérieuse, dans la mesure où il ne peut rejoindre son domicile par les moyens de transport initialement prévus.

Frais de rapatriement ou de transport du corps en cas de décès

Sont garantis les frais engagés pour le transport du corps de l'assuré décédé depuis le lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation situé dans le pays de son domicile.

L'assureur garantit, en outre, le paiement des frais post mortem de mise en bière, **à l'exclusion du coût du cercueil, des accessoires, des frais de cérémonie, d'inhumation ou de crémation exposés dans le pays de son domicile.**

En cas d'inhumation provisoire, après expiration des délais légaux d'exhumation, l'assureur organise et prend en charge le transport du corps de l'assuré jusqu'au lieu d'inhumation définitive dans le pays de son domicile.

Frais de retour des autres personnes accompagnant l'assuré

En cas de mise en jeu des garanties définies ci-dessous :

- Frais de rapatriement ou de transport sanitaire de l'assuré blessé ou malade.
- Retour prématuré de l'assuré.
- Frais de rapatriement ou de transport du corps en cas de décès.

Sont garantis les frais engagés pour le retour de la famille ou d'une ou deux personnes voyageant avec l'assuré, dans la mesure où elles ne peuvent rejoindre leur domicile par les moyens de transport initialement prévus.

Les frais entraînés pour le retour sont pris en charge par l'assureur, sous déduction des frais que ces personnes auraient dû normalement engager.

Accompagnement des enfants de moins de 16 ans : si la ou les personnes accompagnant les enfants de moins de 16 ans, se trouvent dans l'impossibilité de s'occuper d'eux par suite de maladie ou d'accident, l'assureur organise et met à la disposition d'une personne résidant dans le pays du domicile, un billet aller et retour pour aller chercher le (ou les) enfant(s) et les ramener à leur domicile.

Dans le cas où il est impossible de joindre l'une des personnes mentionnées ci-dessus ou si celles-ci sont dans l'impossibilité d'effectuer le voyage, l'assureur enverra une hôtesse pour prendre le (ou les) enfant(s) en charge et les ramener à la garde de la personne désignée par l'assuré.

Frais de transport d'un membre de la famille

Sont garantis les frais engagés pour le transport aller et retour sur un avion de ligne en classe touriste ou par train en première classe, d'un membre de la famille résidant dans un pays du domicile :

- pour se rendre au chevet de l'assuré blessé ou malade lorsque son état ne justifie pas ou empêche le rapatriement immédiat et que **l'hospitalisation sur place doit être supérieure à 5 jours ;**

- en cas de décès de l'assuré pour la reconnaissance du corps ;
- dans le cas où des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place.

L'assureur garantit en outre, à concurrence du montant fixé aux Conditions particulières, sur justificatifs, le paiement des frais d'hôtel, **à l'exclusion des frais de nourriture et annexes**, du membre de la famille de l'assuré.

Assistance voyage

A – Caution pénale

L'assureur garantit à l'assuré **la constitution de la caution** exigée par la juridiction pénale d'un pays étranger **pour garantir sa liberté** provisoire et l'avance de toutes taxes, amendes et pénalités qu'il doit à la suite d'un dommage subi par autrui, et **pour lequel il est reconnu responsable**.

L'assuré ayant bénéficié de la constitution de la caution pénale et de l'avance doit rembourser celle-ci à l'assureur dans les conditions suivantes :

- dès sa restitution en cas de non-lieu ou d'acquiescement,
- dans les quinze jours de la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de condamnation,
- en tout état de cause, dans le délai maximum de trois mois à compter du versement.

Il doit rembourser à l'assureur le montant des taxes, amendes et pénalités dont il a fait l'avance dans le délai de trois mois après leur versement.

B – Assistance juridique à l'étranger

L'assureur garantit à l'assuré la prise en charge des honoraires d'un avocat, si l'assuré fait l'objet de poursuites judiciaires pour infraction involontaire à la législation du pays dans lequel il se trouve.

Demeurent exclus : **les faits résultants du trafic de stupéfiants ou de drogues, crime, délit ou infraction d'ordre financier ou fiscal ainsi que de la participation de l'assuré à des manifestations politiques.**

C – Avance de fonds à l'étranger

Si, à la suite d'un vol ou d'une perte de documents déclarés aux autorités de police locale, l'assuré se trouve dépourvu de toutes ressources, l'assureur se charge de lui faire parvenir par les moyens les plus rapides les fonds qui lui sont nécessaires et dont il a immédiatement besoin.

L'assureur ne sera tenu à cet envoi que sous réserve qu'une caution soit préalablement versée par l'un des proches de l'assuré ou par tout organisme désigné de ce dernier.

Le montant de l'avance est déterminé en accord avec l'assuré.

D – Assistance en cas de perte de documents.

En cas de perte, de destruction ou de vol de pièces d'identité survenant à l'étranger et déclaré aux autorités compétentes (consulat, police locale), l'assureur s'engage à faire le nécessaire auprès de ces administrations pour l'assuré puisse, dans la mesure du possible, poursuivre son voyage ou, dans le cas contraire, revenir dans le pays de son domicile.

E – Frais de recherche

Par recherche, il faut entendre les opérations effectuées par des sauveteurs alertés et se déplaçant spécialement à l'effet de chercher l'assuré en un lieu dépourvu de tout secours.

L'assureur prend en charge les frais :

- de recherche de l'assuré accidenté ou décédé,
- de secours en montagne suite à un accident sur pistes balisées.

Ne sont pas garantis : **les opérations de secours effectuées par les compagnons de l'assuré ou par des tiers présents sur les lieux de l'accident.**

Risques exclus

1) les accidents subis par l'assuré et résultant :

- de l'usage de drogues, stupéfiants, tranquillisants non prescrits médicalement,
- de suicide et de tentative de suicide de l'assuré, que celui-ci ait eu ou non conscience des conséquences de son acte,
- d'une activité professionnelle et de la pratique par l'assuré de tout sport à titre professionnel,
- de la pratique de sports comportant l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur,
- de la pratique de sports aériens (deltaplane, parachutisme, planeur, parapente, sauts à l'élastique),
- de la participation à des compétitions aériennes, démonstrations acrobatiques, tentatives de record, vols d'essai ou vols sur prototypes,
- de la pratique du pilotage d'appareil de navigation aérienne ;

2) les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, sauf en cas de décès ;

3) les accidents ou maladies survenus avant la prise d'effet de la garantie ;

4) les frais d'assistance consécutifs à un accident ou une maladie constaté médicalement avant le départ ou occasionnés par le traitement d'un état pathologique ou physique constaté médicalement également avant le départ, à moins d'une complication nette et imprévisible ;

5) les frais d'assistance lorsque l'interruption du voyage résulte d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales ;

6) toute intervention médicale effectuée pour convenance personnelle à l'étranger ;

7) les frais de prothèse, de cure thermale, de traitement esthétique, de séjour en maison de repos, les frais de rééducation.

8) la grossesse sauf dans les six premiers mois s'il s'agit d'une complication nette.

9) les frais occasionnés par les interruptions volontaires de grossesse et les complications qui peuvent y être liées.

TABLEAU DES GARANTIES

DESIGNATION DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES
ASSISTANCE VOYAGES EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE	
1) Frais de transport	Frais réels
2) Soins médicaux à l'étranger	
- frais de soins	CEE : 30 000 € Autres pays : 75 000 € 5000 €
- frais d'envoi de médicaments	Frais réels
3) Rapatriement ou transport sanitaire	Frais réels
4) Retour prématuré	Frais réels
5) Transport et rapatriement du corps	Frais réels
6) Retour des autres personnes	Frais réels
7) Transport d'un membre de la famille	Frais réels
- frais d'hôtel	80 €/jour maximum 10 jours
8) Caution pénale	15 000 €
9) Assistance juridique à l'étranger	Frais d'avocat à concurrence de 1500 €
10) Avance de fonds à l'étranger	1500 €
11) Assistance en cas de perte de documents	Frais réels
12) Frais de recherche et secours en montagne	15 000 €

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Pour vous qui bénéficiez de l'assurance « Assistance voyages », profitez au mieux de nos services en adoptant les bons réflexes :

- . Ne préjugez jamais de la gravité d'un accident ou d'une maladie.
- . Faites appel aux services locaux pour les premiers soins.
- . Ensuite, appelez :

MMA ASSISTANCE

- Téléphone de France : 01.40.25.59.59
- Téléphone de l'étranger : 33.1.40.25.59.59

en indiquant :

- * le numéro de contrat d'assurance : 113 890 499 et le n° de code produit 100.249
- * vos nom et adresse dans le pays de votre domicile
- * le numéro de téléphone, de télécopie auquel on peut vous joindre,
- * les renseignements permettant au médecin de « MMA ASSISTANCE » d'entrer en relation avec le médecin qui a prodigué les premiers soins.

IMPORTANT

La prise en charge financière de l'organisation d'un rapatriement est subordonnée à l'accord préalable de « MMA ASSISTANCE »

ET N'OUBLIEZ PAS !

La rapidité et l'efficacité du secours dépendent de la précision et de l'exactitude des données fournies.